

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-6-chem](#) | [Époques mérovingienne et carolingienne.](#)
[ItemMnier. Institutions judiciaires dans les villes flamandes.](#) | [Les procédure du droit franc et carolingien.](#)

Mnier. Institutions judiciaires dans les villes flamandes. | Les procédure du droit franc et carolingien.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0102

SourceBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Monier, Raymond](#)

Références bibliographiques[Monier, Les institutions judiciaires des villes de Flandre](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Monique
Droits judiciaires
des villes françaises.

Les procédures du droit franc et carolingien. ¹⁰²

caractère formel et rituel de ~~droit franc~~ la
procédure franc.

1. In traditio de iure

Dès que la loi exige, la citation doit être faite par
le demandeur accompagné de 3 témoins

A l'époque carolingienne, c'est l'autorité judiciaire
qui assure le journement du défendeur, de copier et
de témoin.

2. si le défendeur n'est pas présent

- le demandeur est tenu → jusqu'au coucher
du soleil ; il est interdit d'amener de 15 sols.

- si au 40 jours après.

- s'il ne revient pas, le demandeur informe
le roi, avec le moins de formalité ; et le roi
prononce la mise hors la loi.

Le ban et le huis sont aussi prononcés le jour.

3. si le roi, le vic

- le demandeur somme le défendeur de répondre
à la demande. + hrd, c'est le prévenu du
tribunal qui fait cette sommation.

- le réponse doit être faite au jour ou lieu
avec, ou bien 1 ou 2 heures. La loi Ripuaire
permet qu'on offre un jugement.

Et tout autre que ces trois formalités de la procédure,
tout mal est importé, et de ceux sanctionnés de

BnF
MSS

amend, p, mhd) se peut voir d'insolent.

4. La vente. Au temps de Louis VIII & IX la ~~seigneurie~~ requièrent du demandeur que le voisin bourgeois se mette au service; + ord, ss Chartemoigne, à l'ordonnance de 1286.

- s'il y a un acte de dépendance, le juge a l'obligation
- s'il n'y a pas, le juge ne peut sur le terrain à fournir: il condamne celui qui n'a pas à fournir le terrain qui n'a pas à fournir.

A l'époque de la 1ère rédaction de la loi royale, le demandeur n'a pas à fournir que s'il y a un acte engageant l'acte.

D'après l'ordonnance de Chartemoigne, le demandeur doit de lui-même fournir le juge.
(voir aussi l'ordonnance de 1286).

5. L'exception (après la preuve)

Lorsque le demandeur n'a pu réunir la preuve voulue, le demandeur doit excuser la vente s'il y a un acte, et le demandeur initie le combat à se rendre chez le demandeur des objets la même manière (depuis Louis le Bon, elle peut être aussi initiale). En cas d'homocidie, le créancier initie le combat devant le créancier du demandeur.

De plus, mais possibilité d'acquiescer sans motif (de n'avoir rien à dire) - ceci sont des motifs de la loi du roi.

La mise en œuvre de la preuve se fait sur le demandeur. On le sardé jusqu'à ce qu'il excuse.

1286-54.